

CONVENTION

Entre l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e)

Nom de l'entreprise : Adresse: lieu effectif de stage (si différent) :	SIRET : Tél. : Mél : Fax : Nom de l'assureur : N° de contrat :
représentée par :	en qualité de :

d'une part, et

Le Lycée Paul Emile Victor de Champagne 625, avenue de Gottmadingen - BP 80116 39303 CHAMPAGNOLE	Tél. : 03 84 53 10 00 Mél : lyc.victor.champagnole@ac-besancon.fr Fax : 03 84 53 10 01 Nom de l'assureur : MAIF N° de contrat : 2021141J
représentée par : Mme CRAPOIX Régine	en qualité de : Chef d'établissement

concernant l'élève : «nom_ele» «prénom_ele» date de naissance : «naiss_ele» («age») classe : «mef_ele» adresse personnelle : «adress_ele» «adres2_ele» «cp_ele» «ville_ele» téléphone : «telresp_el» pour la durée : du «déb1_réel» au «fin1_réel» et du «déb2_réel» au «fin2_réel»	Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail). Ils doivent être conformes aux articles 6 et 7 de cette convention Lundi : Mardi : Mercredi : Jeudi : Vendredi : Total hebdo :
--	---

Tuteur désigné par le représentant de l'entreprise:	Mme ou M.: Fonction : Tel :
Enseignant-Référent désigné par l'établissement	Mme ou M.: «civ_coordo» «nom_coordo» «prn_coordo»

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-38 à R.4153-58, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.331-4, L.331-5, D.331-1, et D.331-10 à 15, D.337-1 à 4 et R. 421-8 à 36 ainsi que les articles D.331-2 à 4, Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement du 13/09/2012 approuvant cette convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à cette convention-type, Vu les conventions de partenariat signées avec certaines structures d'accueil de stagiaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées à l'étranger dans le cadre de l'enseignement professionnel. La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

Article 2 - Modalités

Les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel sont définies dans le livret de suivi du stagiaire.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurances, sont définies dans l'annexe financière (ces frais ne sont pas supportés par l'entreprise d'accueil). La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 3 - Statut de l'élève stagiaire

L'élève stagiaire demeure sous statut scolaire durant sa formation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut lui être versée.

L'élève stagiaire est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. Il est tenu au respect du secret professionnel.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 4 - Durée du travail

Tous les élèves stagiaires sont soumis aux durées quotidiennes et hebdomadaires légales en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 5 - Durée et horaires de travail des mineurs

Pour les élèves stagiaires mineurs dans un pays de l'Union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux temps de travail et de repos de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail. Dans les autres pays, lorsque sont définies des durées quotidiennes et hebdomadaires de travail pour les mineurs, l'entreprise ou l'organisme d'accueil doit appliquer ces durées aux stagiaires considérés comme mineurs dans le pays d'accueil. Les heures supplémentaires et le travail de nuit leur sont interdits. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de 2 jours, si possible consécutifs.

Article 6 - Sécurité – Travaux interdits aux mineurs

En cas d'utilisation de machines, appareils ou produits dangereux par des élèves stagiaires, l'entreprise est tenue de demander les autorisations nécessaires selon la réglementation du pays d'accueil. Pour les élèves stagiaires dans un pays de l'union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux travaux interdits de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail. Les élèves autorisés à utiliser des machines, appareils ou produits dangereux ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent réaliser ces tâches qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. En l'absence de toute réglementation protectrice du pays d'accueil, les stagiaires de moins de dix-huit ans ne peuvent effectuer de travaux mettant en jeu leur santé et leur sécurité.

Article 7 - Sécurité électrique

Les élèves stagiaires ayant à intervenir au cours de leur période sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage, y sont autorisés selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil. Outre la formation aux risques électriques assurée par l'établissement scolaire, une information doit être donnée par l'entreprise d'accueil sur les risques relatifs à ses installations, préalablement à toute intervention des stagiaires sur les équipements en question.

Article 8 - Couverture accidents du travail

Les stagiaires continuent à bénéficier à l'étranger de la législation française sur les accidents du travail. En cas d'accident à l'étranger, l'élève stagiaire ou, en cas d'impossibilité, le tuteur, avise dans les meilleurs délais le chef de l'établissement scolaire ou la personne de contact. Dès réception, le chef d'établissement établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse primaire d'assurance maladie compétente. Dans l'hypothèse d'un hébergement de l'élève sur le lieu de stage, tout accident lié aux activités de l'entreprise d'accueil sera couvert au titre de la législation sur les accidents du travail. Cette couverture ne joue pas, en revanche, pour les accidents dénués de tout lien avec l'activité de l'entreprise.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise étrangère. Les dommages survenant en dehors de l'entreprise d'accueil et lors d'activités extérieures à la profession ne sont couverts ni par la législation sur les accidents du travail ni par l'assurance susvisée souscrite par le chef d'établissement scolaire. En conséquence, il appartient aux familles de souscrire une assurance qui doit couvrir aussi bien les dommages causés que ceux subis par les élèves.

Article 10 - Discipline

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retour de l'élève, notamment en cas de manquement à la discipline. Il appartiendra à l'établissement, dans cette hypothèse, de prendre en charge les frais afférents au retour, à charge ensuite pour lui d'en réclamer le cas échéant le remboursement aux parents.

Article 11 - Périodes de formation pendant les vacances

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation en milieu professionnel effectuées en partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme, dans les conditions définies par le règlement particulier du diplôme.

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de la période en milieu professionnel définie en entête de cette convention.

Fait à Champagnole,
le 22 septembre 2015

L'Entreprise
(Signature et Cachet)

La Provisseure
Mme CRAPOIX Régine

Le Représentant Légal
(si élève mineur) ou
Le Stagiaire

Le Tuteur
dans l'entreprise

L'enseignant-référent